

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1476 Rect.

présenté par
M. Flajolet-----
ARTICLE 56 BIS A

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Les ressources des établissements publics territoriaux de bassin se composent des contributions de leurs membres, du produit des redevances pour services rendus qu'ils peuvent instaurer, des subventions qui leur sont allouées, des prêts qui leur sont consentis et du produit de la majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau prévue par le V *bis* de l'article L. 213-10-9. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réorganise et clarifie la gouvernance dans le domaine de l'eau et, pour ce faire, il :

– désigne les Commissions Locales de l'Eau comme organes d'élaboration, de révision et de suivi des SAGE ;

– confie aux EPTB créés après l'adoption de la présente Loi ainsi qu'à ceux qui sont issus de la procédure de reconnaissance prévue par l'arrêté ministériel du 7 Février 2005, le soin de mettre en œuvre le(s) SAGE compris dans leur périmètre ;

– dote les EPTB des ressources nécessaires à la poursuite de leurs missions (prévention des inondations, gestion équilibrée de la ressource en eau, préservation et gestion des zones humides à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique au sens de l'article L213-12 du Code de l'Environnement) et notamment à la mise en œuvre des SAGE.

En clair, grâce à la nouvelle articulation SAGE/EPTB/majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau des Agences :

– les SAGE seront élaborés et révisés par des Commissions Locales de l'Eau au sein desquelles un collège des usagers et un collège des représentants de l'Etat complètent le rôle moteur joué par le collège des élus pour alimenter le contenu du document ;

– les SAGE seront mis en œuvre par l'EPTB dans le territoire duquel ils se situent ;

– les EPTB disposeront de ressources adaptées aux objectifs qui leur sont assignés, notamment par la Directive Cadre sur l'Eau qui remplace l'obligation de moyens préexistante par une obligation de résultats, celle qui vise à atteindre le bon état général des masses d'eau d'ici 2015 ainsi que par la Directive Cadre Inondation dont la transposition en droit français qui doit intervenir prochainement ne manquera pas de générer de nouvelles dépenses.

Le Décret d'application mentionné au VII de l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement précisera les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à la majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau.